

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 2 juillet 2019 à 9 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle étaient présents :

Monsieur Alain Beaudry, maire de Joliette, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée et Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Était également présente, Madame Marie-Josée Casaubon, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, l'assemblée est ouverte à 9 h.

CA054-07-2019 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant en y ajoutant les 3 points suivants à Varia : 8.1 Période de familiarisation au poste de secrétaire administrative de Maggie Vaillancourt, le point 8.2 Retour du congé maternité de Marie-Christine Filteau, coordonnatrice GMR et le point 8.3 État de situation - poste de secrétaire-réceptionniste suivant l'affichage interne.

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 mai 2019
4. Poursuite du mandat de la CAJOL pour les jeunes 0-17 ans | reprise du protocole d'entente intervenu entre *Avenir d'enfants* et CAJOL par la MRC
5. Cotisation professionnelle pour la contrôleur aux finances
6. Aménagement
 - 6.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 773-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 390-1991 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
 - 6.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 1239-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 300-C-1990 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 6.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 45-2003-15 modifiant le règlement de PPCMOI numéro 45-2003 de la Ville de Joliette
- 6.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 78-34 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 78 de la Ville de Joliette
- 6.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 78-35 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 78 de la Ville de Joliette
- 6.6 Approbation par la MRC de Joliette de la résolution 2019-0515-165 de la Municipalité de Saint-Paul concernant le PPCMOI
- 7. GMR
 - 7.1 Participation au programme d'excellence municipale GMR-PRO
- 8. Varia
 - 8.1 Période de familiarisation au poste de secrétaire administrative de Maggie Vaillancourt
 - 8.2 Retour du congé maternité de Marie-Christine Filteau, coordonnatrice GMR
- 9. Questions du public
- 10. Levée de la rencontre

CA055-07-2019 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 MAI 2019

Il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par M. Alain Beaudry et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 30 mai 2019 soit adopté tel que présenté.

CA056-07-2019 4. POURSUITE DU MANDAT DE LA COMMUNAUTÉ D'ACTION JEUNESSE DE LA MRC DE JOLIETTE (CAJOL) POUR LES JEUNES 0-17 ANS | REPRISE DU PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU ENTRE AVENIR D'ENFANTS ET CAJOL PAR LA MRC DE JOLIETTE

- | | |
|-----------------|---|
| CONSIDÉRANT QUE | la MRC souhaite intervenir dans les prochaines années auprès de la jeunesse ; |
| CONSIDÉRANT QUE | cette proposition est une opportunité d'amorcer une réflexion sur les actions que la MRC souhaite mettre de l'avant en lien avec les besoins de la jeunesse ; |
| CONSIDÉRANT QU' | une enveloppe budgétaire est allouée au mandataire pour l'ensemble des frais inerrants à l'année en cours et ce, jusqu'en juin 2020; |
| CONSIDÉRANT QU' | un tel projet structurant, ayant fait ses preuves au cours des dix dernières années, permettra de conserver les acquis et bonifier les actions pour l'ensemble des villes et municipalités de la MRC de Joliette. |

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

De recommander que la MRC accepte d'être mandataire de la CAJOL et d'embaucher une ressource pour compléter le plan d'action déjà en place. Également le travail de cette ressource sera d'amorcer des réflexions quant au rôle de la MRC de Joliette et des 10 municipalités et villes auprès de ses partenaires entourant le dossier jeunesse pour l'ensemble de son territoire.

CA057-07-2019 5. COTISATION PROFESSIONNELLE POUR LA CONTRÔLEUR AUX FINANCES

CONSIDÉRANT QUE la contrôleur aux finances doit parfaire sa formation dans le domaine comptable municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des Gestionnaires Financiers Municipaux du Québec offre des activités de réseautage et de perfectionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle à Association des Gestionnaires Financiers Municipaux du Québec pour la contrôleur aux finances au coût de 300\$ plus taxes, de même que l'inscription au colloque annuel du 10 au 13 septembre 2019 au coût de 910\$.

6. AMÉNAGEMENT

CA058-07-2019 6.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 773-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 390-1991 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare veut modifier son règlement de zonage 390-1991 conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 773-2019 modifie le règlement de zonage de manière à permettre les bâtiments de trois étages et les habitations multifamiliales dans les zones identifiées ainsi que de réduire la marge de recul et la largeur de la ligne de construction pour la zone 4-R-14 ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 773-2019 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare ;

CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par le présent règlement se situent en aires d'affectation « rurale centrale » (près de l'intersection de la rue Principale et de la route 343) et « récréotouristique » (dans le secteur de l'avenue des Carmélites) ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.4.1 ACTIVITÉS PERMISES (3.4 LES AIRES D'AFFECTATIONS RURALES CENTRALES), stipule que:
« *L'habitation et les activités commerciales, industrielles, institutionnelles et de services peuvent être exercées dans cette partie du territoire. [...] »;*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.8.1 ACTIVITÉS PERMISES (3.8.1 LES AIRES D'AFFECTATIONS RÉCRÉOTOURISTIQUES), stipule que :

« *Les activités possibles comprennent celles liées à la récréation, à l'hébergement, à la restauration, au commerce, les industries artisanales ainsi que les activités culturelles tant de nature privée que publique.*

L'habitation constitue également une fonction possible dans ces parties du territoire de la MRC. »;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 773-2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

1. D'approuver la conformité du règlement 773-2019 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
2. Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité

CA059-07-2019 6.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1239-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 300-C-1990 DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies veut modifier son règlement de zonage 300-C-1990 conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1239-2019 modifie le règlement de zonage 300-C-1990 afin de prévoir des usages complémentaires autorisés aux usages du groupe « industrie (i) », « commerce (c) » et « communautaire (p) », d'ajouter des usages spécifiquement autorisés en zone I-1 121 (ces usages étant les services interentreprises (B2B) comprenant une combinaison d'activités manufacturières (fabrication, entreposage) et de services techniques, les bureaux d'entrepreneurs en construction, les entreprises spécialisées en recherche et développement et les entreprises de conception de plans), de modifier les dispositions en lien aux constructions accessoires utilisées à des fins autres que résidentiel, de régulariser la situation de la zone C-3 240 et d'ajouter des conditions à l'entreposage du bois de chauffage ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1239-2019 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies ;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique, en partie, à l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies ;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique, en partie, à une zone se trouvant en aire d'affectation « industrielle » (localisée à l'extrémité du boulevard Firestone, le long des rues des Entreprises et Joseph M. Parent) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986) à l'article 3.9.1 et 3.9.3 ACTIVITÉS PERMISES ET AUTRES ACTIVITÉS PERMISES (3.9 LES AIRES D'AFFECTATIONS INDUSTRIELLES), stipule que :
- « Ces aires sont créées pour recevoir les activités industrielles de la MRC. Elles constituent les principaux pôles de développement industriel du territoire. [...] »*
- Ces parties du territoire pourront également accueillir des activités industrielles de grande envergure nécessitant de très grandes superficies de terrain qui ne sont pas disponibles ailleurs dans les aires d'affectations industrielles. »*
- CONSIDÉRANT QU' en zone I-1 121, les entreprises de conception de plans, tels les bureaux d'architectes, d'ingénieurs, de design, de technologues ne pourront occuper plus de 20 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal où elles seront situées, en plus de ne pouvoir être localisées au rez-de-chaussée ;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 1239-2019.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1239-2019 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

**CA060-07-2019 6.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2003-15
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PPCMOI NUMÉRO 45-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement sur les PPCMOI 45-2003 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 45-2003-15 amende le règlement 45-2003 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de manière à soumettre à ce règlement les projets particuliers visant la requalification d'un immeuble ou d'un secteur institutionnel ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 45-2003-15 de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée se trouve en aire d'affectation « *Urbaine Centrale* » (localisée le long de la rue *Saint-Charles-Borromée Nord*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES), stipule que :
- « Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.*
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.*
- La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales. [...] »*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 45-2003-15.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 45-2003-15 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA061-07-2019 6.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 78-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 78 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Joliette veut modifier son règlement du plan d'urbanisme numéro 78 conformément à l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 78-34 amende le règlement du plan d'urbanisme de manière à créer l'aire d'affectation M04-30 au détriment de la totalité de l'aire d'affectation P04-30 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 78-34 de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'aire d'affectation (locale) visée par le présent règlement se trouve en aire d'affectation (régionale) « Urbaine centrale » (localisée le long du boulevard de la Base-de-Roc, près de son intersection avec la rue Taché);
- CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :
- « Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.*
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.*
- La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales. [...]»*
- CONSIDÉRANT QUE** le document complémentaire (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions du règlement 78-34.
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 78-34 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA062-07-2019 6.5 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 78-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 78 DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement du plan d'urbanisme numéro 78 conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 78-35 amende le règlement du plan d'urbanisme de manière à créer l'aire d'affectation M01-02 au détriment de la totalité de l'aire d'affectation P01-02 ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 78-35 de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aire d'affectation (locale) visée par le présent règlement se trouve en aire d'affectation (régionale) « Urbaine centrale » (localisée le long de la rue Saint-Charles-Borromée Nord);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :
- « Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.*
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.*
- La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales. [...] »*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions du règlement 78-35.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 78-35 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA063-07-2019 6.6 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA RÉSOLUTION 2019-0515-165 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL CONCERNANT LE PPCMOI

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul veut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en vertu de son règlement 572-2018 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution 2019-0515-165 permet la construction d'un immeuble multifamilial ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné la résolution 2019-0515-165 de la Municipalité de Saint-Paul ;
- CONSIDÉRANT QUE l'immeuble touché par la présente résolution est le lot 5 833 033 du cadastre du Québec, il se trouve en aire d'affectation « Urbaine locale » (*localisé le long de la rue Royale*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.3 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES LOCALES, stipule que :
- « Ces parties du territoire sont essentiellement destinées au développement résidentiel. Cette prédominance accordée à l'habitation n'élimine pas la possibilité d'y retrouver d'autres types d'activités. Ainsi, les activités commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire. » ;*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions de la résolution 2019-0515-165.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la résolution numéro 2019-0515-165 de la Municipalité de Saint-Paul concernant le PPCMOI puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

7. GMR

CA064-07-2019 7.1 PARTICIPATION AU PROGRAMME D'EXCELLENCE MUNICIPALE GMR-PRO

- CONSIDÉRANT** l'invitation reçue conjointement de Réseau environnement et RECYC-QUÉBEC afin de participer au programme d'excellence municipale en gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adhésion à ce programme présente plusieurs avantages significatifs pour notre MRC dont, entre autres, une plateforme d'échange d'informations et d'expertise (réseautage), un lien direct avec les leaders du milieu, etc;
- CONSIDÉRANT QU'** une résolution du conseil d'administration de la MRC est requise pour confirmer notre adhésion au programme;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :
- 1- Que la MRC de Joliette soit autorisée à participer à ce programme;
 - 2- Que copie électronique de la présente résolution soit transmise à Réseau Environnement.

8. VARIA

Trois points supplémentaires sont ajoutés.

CA065-07-2019 8.1 PÉRIODE DE FAMILIARISATION AU POSTE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIVE DE MAGGIE VAILLANCOURT

- CONSIDÉRANT QUE** Maggie Vaillancourt, secrétaire-réceptionniste à la MRC, occupe le poste de secrétaire administrative laissé vacant depuis le 31 mai 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** la période d'essai de 30 jours se termine le 15 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le taux horaire pour cette période en se basant sur la convention collective en vigueur;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- De modifier le taux horaire de Mme Maggie Vaillancourt jusqu'au 15 juillet 2019 et le situer à la classe 5, échelon 3.
- 2- De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité et à la section locale 5215.

CA066-07-2019 8.2 RETOUR DU CONGÉ MATERNITÉ DE MARIE-CHRISTINE FILTEAU, COORDONNATRICE GMR

- CONSIDÉRANT** le retour de Mme Marie-Christine Filteau prévu pour le 23 septembre 2019;
- CONSIDÉRANT** le souhait de Mme Filteau d'alléger ses heures de travail de 4 jours semaine au lieu de 5 jours dans le but d'obtenir une conciliation travail-famille;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis son absence, ce poste est occupé par M. Mario Laquerre en tant que salarié occasionnel et qu'il est disponible à combler la journée manquante à la semaine de travail jusqu'à la fin de 2019;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :
- 1- D'accorder une semaine de travail de 3,5 jours à Mme Marie-Christine Filteau totalisant 25,75 heures et une journée de travail à M. Mario Laquerre totalisant 8 heures et ce, jusqu'au 31 décembre 2019;
 - 2- De transmettre copie de la présente résolution à la section locale 5215 pour la création d'une lettre d'entente
 - 3- De transmettre également copie de la présente résolution au service de la comptabilité.

CA067-07-2019 8.3 ÉTAT DE SITUATION - POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE SUIVANT L'AFFICHAGE INTERNE

- CONSIDÉRANT** la réception d'une candidature suite à l'affichage interne pour le poste temporaire d'une période minimale d'un (1) mois de secrétaire-réceptionniste à la MRC de Joliette au 632, rue De Lanaudière;
- CONSIDÉRANT** l'étude du curriculum vitae par la direction générale de Mme Audrey Boyer-Gallipoli, occupant présentement le poste de préposée au service à la clientèle, la division transport;
- CONSIDÉRANT** la décision de la direction d'accorder temporairement à Mme Boyer-Gallipoli le poste de secrétaire-réceptionniste du 9 juillet au 16 août 2019 (période minimale);
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- De permettre à Mme Audrey Boyer-Gallipoli de débiter ses fonctions au poste temporaire de secrétaire-réceptionniste du 9 juillet au 16 août 2019 minimalement;
- 2- De fixer ses conditions salariales selon la classe 4 à l'échelon 1 pour le poste de secrétaire-réceptionniste et de maintenir les avantages sociaux déjà acquis.
- 3- De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité et à la section locale 5215.

9. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

CA068-07-2019 10. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyé par M. Alain Beaudry et unanimement résolu que la rencontre soit levée à 10 h 30.



Alain Bellemare, préfet



Marie-Josée Casaubon
Directrice générale et secrétaire-trésorière